



Commune de
CESANCEY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 1^{er} décembre 2022

Etaient présents : PH. MOREAU, A. BAILLY, C. NICOLAS, J.P. BOUILLEUX, A.S. BRIDE, P. D'ALBERTO, G. BARTHE, C. DUCRY, M.S. BLANCHOT, L. FROMONT, F. DROUHIN

Secrétaire de séance : A.S. BRIDE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut débiter.

Ouverture de la séance à 19h50.

En ouverture de séance, Alexandra BAILLY, Maire par intérim, présente le nouveau conseiller municipal, Patrick D'ALBERTO, et lui souhaite la bienvenue.

Le Conseil Municipal étant dès lors au complet, il peut être passé à l'élection du Maire et de ses adjoints.

Délibération 2022 - 2039 : Election du Maire

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Guillaume BARTHE

Après le 1er tour de scrutin, M. Guillaume BARTHE est élu maire de la commune de CESANCEY, avec 8 voix sur 11, recueillant ainsi la majorité absolue.

Délibération n° 2022 – 2040 : fixation du nombre des adjoints au Maire

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la ville de CESANCEY.

La délibération est adoptée à l'unanimité des personnes présentes.

Délibération n° 2022 – 2041 : Élection des adjoints au maire

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 »

Il est procédé à l'élection du 1er adjoint au Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'élire le 1er adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Alexandra BAILLY

Après le 1er tour de scrutin, Alexandra BAILLY est élue à la majorité absolue, 1ère adjointe.

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Christian NICOLAS

Après le 1er tour de scrutin, Christian NICOLAS est élu à la majorité absolue, 2ème adjoint.

Il est procédé à l'élection du troisième adjoint au Maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le troisième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidats déclarés : Anne-Sophie BRIDE et Laurent FROMONT

Après deux tours de scrutins, Anne-Sophie BRIDE est élue à la majorité absolue, 3ème adjointe

Délibération 2022-42 : Délibération fixant les indemnités du Maire et des adjoints.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux plafonds, à savoir :

Mandat	TAUX PLAFOND en % de l'indice terminal	Montant brut max
Maire (indemnité de droit)	25.5 %	1026.51 €
Adjoint	9.9 %	398.53 €

Et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints ;

CONSIDERANT que l'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum. Toutefois, dans toutes les communes, sans condition de seuil, le Maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur ;

CONSIDERANT que l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du Maire, sous forme d'arrêté qui doit être publié ou affiché pour être porté à la connaissance des administrés ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire souhaite bénéficier de l'indemnité à taux plein ; Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 :

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des élus dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

→ Maire : 25.5 %

→ Adjoints : 5 %.

Article 2 :

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.

Article 3 :

D'ANNEXER à la présente délibération un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Après délibération, les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Délibération 2022-43 : délégations de fonctions et de signature du Maire aux adjoints

M. Le Maire souhaite que les anciens groupes de travail qui fonctionnaient bien ne soient pas modifiés.

- Assainissement
- RPI
- Budget

M. Le Maire présente également ses différents souhaits de délégations aux adjoints :

- Suivi des travaux de la façade, des volets et des chemins blancs
- Suivi des règles de vie en communautés
- Entretien du parc auto et petit outillage
- Gestion locative des 2 salles communales
- Gestion locative des 2 logements communaux
- Gestion des personnes âgées, surveillance, lien avec l'ADMR
- Suivi du projet JNE
- Suivi des espaces verts communaux
- Suivi des contrats d'entretien des bâtiments communaux
- Enquêtes et suites à donner aux infractions aux règlements d'urbanisme
- Suivi du besoin en entretien et maintenance des bâtiments communaux

Il est précisé que chaque élu ne travaillera pas seul, et qu'il s'agira plutôt de groupes de travail, avec un adjoint référent.

La délibération est adoptée à l'unanimité des personnes présentes.

Délibération 2022-44 : Délibération relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122- 23,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire tout ou partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application de cet alinéa du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;*
- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ; 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ; 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332- 11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123- 19 du code de l'environnement.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Délégation

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, en vue :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées de 2500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées de 15 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite de 1 000 € pour les communes ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4000€ ;
21. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

Article 2 : Durée

DE PRECISER que la délégation telle que définie ci-dessus est accordée à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat ;

Article 3 Révocation

DE PRENDRE ACTE que cette décision pourra être révoquée par le Conseil Municipal à tout moment ;

Article 4 Suppléance

DE PRECISER que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Article 5 Information

DE PRENDRE ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Après délibération, les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Informations et questions diverses

- Il est décidé du nouveau calendrier des réunions du Conseil Municipal. Celles-ci se tiendront tous les 1^{ers} lundis du mois. D'autres réunions informelles pourront néanmoins se tenir, or cadre des CM.
- Discussion sur le repas des aînés et/ou un panier pour Noël. Des devis seront demandés pour ces deux propositions, et une décision rapide s'en suivra, la date étant déjà bien avancée. Pour le repas qui pourrait se tenir fin janvier, une carte de vœux avec bulletin réponse pourrait être apportée aux personnes concernées.

Tous les points ayant été évoqués, la séance est levée à 22H30.